



Statuts de l'association

« PEUPL'EN HARMONIE »

ARTICLE 1

Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Peupl'en harmonie** ».

ARTICLE 2

Objet et buts

Partant du concept que « **la rencontre de l'Autre est un vecteur de valorisation identitaire et de cohésion sociale** », l'association « Peupl'en harmonie » a pour objet de **permettre aux guyanais d'échanger entre eux et avec le reste du monde et ainsi renforcer et valoriser leurs identités et cultures tout en découvrant celles des autres.**

Pour atteindre cet objet, l'association conduira notamment des actions visant à :

- Promouvoir et développer les échanges entre la Guyane et le reste du monde par des voyages touristiques, scolaires ou de volontariats qui mettent au cœur « la rencontre de l'Autre »
- Promouvoir et développer les échanges entre les communautés et villages de Guyane
- Accompagner les villages et communautés de Guyane dans leurs projets collectifs / associatifs
- Fédérer, impulser et accompagner le développement d'offres touristiques rurales communautaires éthiques et de qualité en Guyane
- Coopérer et échanger avec des organismes et communautés d'autres pays sur des projets et expériences de rencontres et d'échanges culturels
- Conduire des actions permettant le développement de la promotion et de la commercialisation des produits touristiques communautaires guyanais
- Développer toutes autres actions visant à atteindre l'objet social

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social est fixé à Rémire-Montjoly. Le conseil d'administration définit l'adresse postale qui sera précisée dans le règlement intérieur.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4

Membres

L'association se compose de 4 catégories de membres :

- Les membres actifs : Sont membres actifs, ceux qui partagent les valeurs de l'association, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association. *Ils ont une voix délibérative (excepté s'ils deviennent salariés de la structure, dans ce cas, ils ont une voix consultative).*
- Les membres sympathisants : Sont membres sympathisants, ceux qui partagent les valeurs de l'association et souhaitent être tenus informés des activités de l'association sans obligatoirement y participer. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle. *Ils ont une voix délibérative.*
- Les membres de droit : Représentants des administrations et des collectivités territoriales partenaires de l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation. *Ils ont une voix consultative.*
- Les membres d'honneur : Personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. *Ils ont une voix consultative.*

ARTICLE 5

Admission

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressé par l'objet de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et précisé dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration se voit le droit de refuser des adhésions ; il devra alors justifier sa décision.

La demande d'adhésion se fera tel que prévu dans le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives, pour non observation des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave.

Les modalités et conséquences de la démission et de la radiation seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7

Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres de l'association
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes issues des ventes de produits, services ou prestations fournies par l'association
- Les produits des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- Les dons et legs
- Toutes autres ressources autorisées par la loi
- Des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10 % des ressources financières annuelles

ARTICLE 8

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est composé de 4 à 8 membres, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le fonctionnement du conseil d'administration est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres 4 personnes pour composer le bureau :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) trésorier(e)

Le fonctionnement du bureau ainsi que les rôles de chacun sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres actifs y ont voix délibérative ; les membres usagers, de droit et d'honneur y ont voix consultative. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Le fonctionnement du bureau ainsi que les rôles de chacun sont précisés dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocation des membres, la procédure de vote, l'organisation, le déroulement de la réunion ainsi que le pouvoir de l'assemblée générale sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire

Sur demande du Président ou de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans le règlement intérieur. Dans les cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les propositions de modification ou de dissolution sont portées à la connaissance des membres dans la convocation.

ARTICLE 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale qui le ratifie à la majorité des membres présents, même en l'absence de quorum.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Cayenne, le 30 janvier 2014

Le président

La trésorière